

générale consacrée au désarmement, une question intitulée « Relation entre désarmement et développement compte tenu du programme d'action adopté par la Conférence internationale »¹¹⁴;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre, par l'intermédiaire des organes appropriés et dans la limite des ressources disponibles, des mesures en vue de l'application du programme d'action adopté par la Conférence internationale.

85^e séance plénière
30 novembre 1987

42/46. Question de l'Antarctique

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/88 C du 4 décembre 1986,

Ayant examiné la question intitulée « Question de l'Antarctique »,

Notant avec regret que le régime raciste d'*apartheid* d'Afrique du Sud, dont la participation à l'Assemblée générale des Nations Unies a été suspendue, a continué de participer aux réunions des parties consultatives au Traité sur l'Antarctique,

Rappelant la résolution adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa quarante-deuxième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 10 au 17 juillet 1985¹¹⁵,

Rappelant également les paragraphes pertinents de la Déclaration politique adoptée par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1^{er} au 6 septembre 1986¹¹⁶,

Rappelant en outre que le Traité sur l'Antarctique¹¹⁷ vise, de par ses termes, à servir les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Notant également que la politique d'*apartheid* pratiquée par le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud, qui a été universellement condamnée, constitue une menace contre la paix et la sécurité régionales et internationales,

1. *Constate avec préoccupation* que le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud continue de participer aux réunions des parties consultatives au Traité sur l'Antarctique;

2. *Lance un nouvel appel* aux parties consultatives au Traité sur l'Antarctique pour qu'elles prennent d'urgence des mesures en vue de mettre aussi rapidement que possible un terme à la participation du régime raciste d'*apartheid* d'Afrique du Sud à leurs réunions;

3. *Invite* les Etats parties au Traité sur l'Antarctique à informer le Secrétaire général de la suite donnée à la présente résolution;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-troisième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Question de l'Antarctique ».

85^e séance plénière
30 novembre 1987

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « Question de l'Antarctique »,

Rappelant ses résolutions 38/77 du 15 décembre 1983, 39/152 du 17 décembre 1984, 40/156 A et B du 16 décembre 1985 et 41/88 A et B du 4 décembre 1986,

Rappelant les paragraphes pertinents de la Déclaration politique adoptée par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1^{er} au 6 septembre 1986¹¹⁶, et la résolution sur l'Antarctique adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa quarante-deuxième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 10 au 17 juillet 1985¹¹⁵, ainsi que la décision adoptée par le Conseil des ministres de la Ligue des Etats arabes lors de sa réunion de Tunis, les 17 et 18 septembre 1986, et la résolution 25/5-P(IS) adoptée par la cinquième Conférence islamique au sommet de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue à Koweït du 26 au 29 janvier 1987¹¹⁸,

Se félicitant de ce que l'Antarctique soit de plus en plus présente à la conscience de la communauté internationale et suscite de sa part un intérêt croissant,

Tenant compte du débat auquel cette question a donné lieu lors de ses trente-huitième, trente-neuvième, quarantième, quarante et unième et quarante-deuxième sessions,

Convaincue des avantages qu'une meilleure connaissance de l'Antarctique offrira à l'humanité tout entière,

Affirmant sa conviction qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière que l'Antarctique soit à jamais réservée aux seules activités pacifiques et ne devienne ni le théâtre ni l'enjeu de différends internationaux,

Consciente de l'importance de l'Antarctique pour la communauté internationale, en ce qui concerne notamment la paix et la sécurité internationales, l'environnement, l'économie, la recherche scientifique et la météorologie,

Réaffirmant que la gestion, l'exploration, l'exploitation et l'utilisation de l'Antarctique doivent être menées conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et de manière à favoriser le maintien de la paix et de la sécurité internationales et à promouvoir la coopération internationale au profit de l'humanité tout entière,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la question de l'Antarctique¹¹⁹,

Tenant compte également, sous tous leurs aspects, de tous les domaines visés par le système du Traité sur l'Antarctique¹¹⁷,

Réaffirmant le principe que la communauté internationale doit être informée de tous les aspects de la question de l'Antarctique et que l'Organisation des Nations Unies doit être le dépositaire de toutes ces informations conformément à la résolution 41/88 A de l'Assemblée générale,

Réaffirmant en outre que tout régime éventuel concernant les ressources minérales de l'Antarctique devra tenir pleinement compte des intérêts de la communauté internationale et qu'un moratoire sur les négociations en vue d'un tel régime devra être imposé jusqu'à ce que tous les membres de la communauté internationale puissent participer pleinement à ces négociations, conformément à la résolution 41/88 B de l'Assemblée générale,

¹¹⁴ *Ibid.*, par 35.

¹¹⁵ A/40/666, annexe II, résolution CM/Res.988 (XLII).

¹¹⁶ A/41/697-S/18392, annexe, sect. I, par. 198 à 202.

¹¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778.

¹¹⁸ Voir A/42/178-S/18753, annexe II.

¹¹⁹ A/42/586 et Corr 1.

1. *Demande* aux parties consultatives au Traité sur l'Antarctique d'inviter le Secrétaire général ou son représentant à toutes les réunions des parties au Traité, y compris les réunions consultatives et les négociations sur le régime des ressources minérales;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-troisième session, un rapport sur ses appréciations à ce sujet;

3. *Demande également* aux parties consultatives au Traité sur l'Antarctique d'imposer un moratoire sur les négociations en vue d'un régime des ressources minérales jusqu'à ce que tous les membres de la communauté internationale puissent participer pleinement à ces négociations;

4. *Demande instamment* à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de coopérer avec le Secrétaire général et de poursuivre les consultations sur tous les aspects de la question de l'Antarctique;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Question de l'Antarctique ».

85^e séance plénière
30 novembre 1987

42/90. Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/102 du 9 décembre 1981, 37/118 du 16 décembre 1982, 38/189 du 20 décembre 1983, 39/153 du 17 décembre 1984, 40/157 du 16 décembre 1985 et 41/89 du 4 décembre 1986,

Consciente qu'il importe de promouvoir la paix, la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée et d'y renforcer encore les liens économiques, commerciaux et culturels,

Se déclarant préoccupée par la persistance des tensions dans certaines parties de la région de la Méditerranée et par la menace qui en résulte pour la paix,

Profondément préoccupée par la poursuite des opérations militaires en Méditerranée et par les graves dangers qu'elles font peser sur la paix, la sécurité et l'équilibre général de la région,

Considérant à cet égard qu'il est urgent que tous les Etats agissent conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, ainsi qu'aux dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies¹²⁰,

Réaffirmant qu'il faut promouvoir et renforcer la paix et la sécurité dans la région et y développer la coopération, comme le prévoit le chapitre relatif à la Méditerranée de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé à Helsinki le 1^{er} août 1975,

Rappelant les déclarations publiées lors des réunions successives des pays non alignés au sujet de la Méditerranée, ainsi que les déclarations officielles et les contributions que des pays ont faites à titre individuel en ce qui concerne la paix et la sécurité dans la région de la Méditerranée,

Réaffirmant que c'est en premier lieu aux pays méditerranéens qu'il incombe de promouvoir la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée,

Rappelant, à cet égard, la Déclaration finale adoptée à La Valette le 11 septembre 1984 par les pays méditerranéens membres du Mouvement des pays non alignés¹²¹ et les engagements pris par les participants, qui ont marqué le début d'efforts conjoints de paix, de sécurité et de coopération dans la région,

Prenant note de l'importante réunion des ministres des affaires étrangères des pays méditerranéens membres du Mouvement des pays non alignés, tenue à Brioni (Yougoslavie) les 3 et 4 juin 1987,

Se félicitant des efforts faits par les pays méditerranéens membres du Mouvement des pays non alignés pour renforcer dans divers domaines la coopération régionale entre eux comme avec les pays européens,

Notant que la Conférence de Stockholm sur les mesures de confiance et de sécurité et sur le désarmement en Europe a adopté le Document de la Conférence de Stockholm relatif à des mesures de confiance et de sécurité concrètes, militairement importantes, obligatoires sur le plan politique et vérifiables,

Notant également l'évolution des négociations en cours sur le désarmement nucléaire et le désarmement classique en Europe, qui sont directement liées à la paix et à la sécurité en Méditerranée et présentent pour elles une grande importance,

Constatant que les pays méditerranéens non alignés souhaitent ardemment intensifier le dialogue et les consultations avec les pays de l'Europe méditerranéenne et d'autres pays européens pour renforcer l'action en faveur de la paix, de la sécurité et de la coopération dans la région, et aider ainsi à stabiliser la situation en Méditerranée,

Notant les débats dont la question a fait l'objet lors de ses diverses sessions et, en particulier, le rapport du Secrétaire général à ce sujet¹²²,

1. *Réaffirme* :

a) Que la sécurité de la Méditerranée est étroitement liée à la sécurité européenne comme à la paix et à la sécurité internationales;

b) Qu'il faut faire de nouveaux efforts pour réduire les tensions et les armements et pour instaurer un climat de sécurité et de coopération fructueuse dans tous les domaines pour tous les pays et peuples de la Méditerranée, fondé sur les principes de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale, de la sécurité, de la non-intervention et de la non-ingérence, de la non-violation des frontières internationales, du non-recours à la force ou à la menace de la force, de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, du règlement pacifique des différends et du respect de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles;

c) Qu'il faut apporter aux problèmes et à la crise que connaît la région des solutions justes et viables, fondées sur les dispositions de la Charte et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, sur le retrait des forces d'occupation étrangères et sur le droit à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples soumis à une domination coloniale ou étrangère;

2. *Prend acte* du paragraphe 24 du Document de la Conférence de Stockholm sur les mesures de confiance et de sécurité et sur le désarmement en Europe qui, notamment, confirme l'intention des participants à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe d'établir des relations de bon voisinage réciproques avec tous les Etats de la région dans l'esprit de la Déclaration sur les principes

¹²⁰ Résolution 2625 (XXV), annex

¹²¹ A/39/526-S/16758 et Corr.1, annexe.

¹²² A/42/570.